



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0100  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0100 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Grand Champ des Chaumes », porté par HELIO-GEN, sur la commune de Beddes (18), reçue le 17 avril et considérée complète le 5 mai 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° n°2025-0649 portant approbation du document-cadre relatif aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur des ENAF, en date du 7 mai 2025 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999.64 KWc, dont la surface clôturée est de 4 318 m<sup>2</sup>, localisée sur les parcelles cadastrales n° 432 et 436 de la section cadastrale OB d'une surface totale de 98 358 m<sup>2</sup> ; qu'il comporte des tables à une hauteur maximale de 1.92 mètre, l'installation d'un poste de livraison et de transformation, la création de haies en périphérie du site ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire mentionne que le projet a pour objectif l'exploitation d'une centrale photovoltaïque pour la production et l'injection d'électricité sur le réseau public de distribution pour une durée minimale de 20 ans ;

**CONSIDERANT** la localisation du projet :

- sur des terres agricoles, à proximité immédiate d'une ferme et en dehors des parties urbanisées de la commune de Beddes,
- sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) qui constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté ne précise pas la surface totale imperméabilisée et qu'il est incomplet en matière de caractérisation de la typologie et des fonctionnalités des zones humides potentiellement présentes sur la parcelle ;

**CONSIDERANT** que sur le territoire de la commune de Beddes, la réalisation d'une centrale photovoltaïque obéit à la règle de la constructibilité limitée et que les centrales solaires ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n°2025-0649 du 7 mai 2025 portant approbation du document-cadre relatif aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ; que la preuve de la

compatibilité du projet avec ce document doit être apportée par le pétitionnaire au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de définir en phase de conception de son projet des solutions techniques et d'implantation permettant de garantir une bonne prise en compte des zones humides potentiellement présentes sur le site et une maîtrise des dispositions précitées qui réglementent l'implantation des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1er août 2025  
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)